

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000107-885
(350-02-000028-873)

Le 11 octobre 1991.

CORAM: LES HONORABLES MAILHOT
TOURIGNY
BROSSARD, J.J.C.A.

LOUISETTE POULIN,

APPELANTE - (défenderesse)

c.

GÉRARD PARENT,
ROGER DOYON,
JEAN-DENYS RANCOURT et
ROBERT TURCOTTE,

INTIMÉS - (demandeurs)

-et-

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC,
-et-
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES,

INTERVENANTS

LA COUR, statuant sur le pourvoi contre un jugement prononcé par l'honorable Marcel Blais (Cour provinciale devenue depuis Cour du Québec, chambre civile, district de Beauce), le 18 décembre 1987, condamnant la défenderesse-appelante à payer aux demandeurs-

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3

intimés la somme de 3 686,20 \$ avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078.1 C.c. et les dépens.

Après étude du dossier, audition et délibéré;

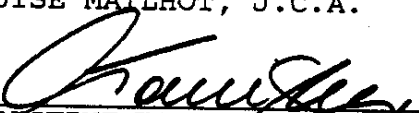
Pour les motifs exprimés à l'opinion de madame la juge Mailhot, déposée avec le présent arrêt, et auxquels souscrivent madame la juge Tourigny et monsieur le juge Brossard:

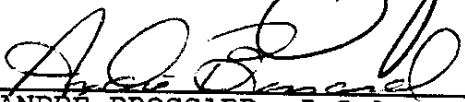
ACCUEILLE le pourvoi avec dépens;

CASSE le jugement de première instance;

REJETTE l'action des demandeurs-intimés avec dépens.


LOUISE MAILHOT, J.C.A.


CHRISTINE TOURIGNY, J.C.A.


ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

Me Jean-Marie Larivière (Corbeil, Meloche), avocat de l'appelante et des intervenants;
Me Pierre Gagnon (Lemieux, Routhier), avocat des intimés;
Date d'audition: Le 1er octobre 1991.

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGR3

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000107-885
(350-02-000028-873)

CORAM: LES HONORABLES MAILHOT
TOURIGNY
BROSSARD, J.J.C.A.

LOUISETTE POULIN,

APPELANTE - (défenderesse)

c.

GÉRARD PARENT, ROGER DOYON,
JEAN-DENYS RANCOURT et
ROBERT TURCOTTE

INTIMÉS - (demandeurs)

-et-

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE QUÉBEC,
et
COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES,

INTERVENANTS

OPINION DE LA JUGE MAILHOT

Le pourvoi vise l'interprétation de l'article 69 de la Loi
sur l'aide juridique¹ et du Règlement sur le remboursement des

¹ L.R.Q., c. A-14.

CODE VALIDEUR = ECSB2KM GK3

coûts de l'aide juridique adopté en application de l'article 80 par. s.

Le 13 mars 1986 madame Louissette Poulin (appelante), accompagnée d'une représentante de la Maison d'Hébergement Havre L'éclairci rencontre un avocat de l'étude des avocats intimés pour y recevoir conseil. Le lendemain, elle obtient une attestation d'admissibilité à l'aide juridique et un mandat intitulé «divorce en demande». Mais le 19 mars 1986, madame Poulin reçoit signification d'une requête en divorce initiée par son mari. L'étude d'avocats demande alors le 24 mars, que soit corrigée la nature du mandat de «divorce en demande» à «divorce en défense».

Lors de la troisième rencontre, l'avocat explique à madame Poulin qu'il y a une forte possibilité d'obtenir une prestation compensatoire. Il ajoute alors que si cela se produisait, il lui demandera 15% du montant obtenu et qu'alors le mandat d'aide juridique ne servirait que si la demande pour une prestation compensatoire était refusée par le jugement. Madame Poulin accepte cette proposition.

Un jugement accordant une prestation compensatoire de 17 000 \$ est rendu, mais madame Poulin, ayant appris lors d'une émission de télévision qu'une personne détentrice d'une attestation d'aide juridique n'avait pas à payer d'honoraire à son avocat,

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3

refuse de payer l'honoraire de 15% et les déboursés réclamés par l'étude d'avocats, soit 3 686,20 \$.

En défense à l'action intentée par l'avocat pour obtenir paiement, madame Poulin demande l'annulation de l'accord donné à son avocat à l'effet de le rémunérer à raison de 15% de la somme d'argent obtenue comme prestation compensatoire. Le juge de première instance accueille l'action et condamne madame Poulin à payer le montant réclamé, principalement pour les motifs suivants:

«...la demanderesse était d'accord pour acquitter... jusqu'au moment où, lors d'une annonce à la télévision elle aurait compris qu'elle ne leur devait rien vu qu'un mandat d'aide juridique avait été accordé.»

En décidant que madame avait intérêt à présenter une demande reconventionnelle de 50 000 \$, Me Parent a décidé que la demanderesse n'était plus admissible, il «a mis le mandat de côté et a conclu une entente verbale avec la défenderesse».

L'article 69 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que lorsqu'un avocat accepte d'agir et de faire une entente expresse, le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité.

En appel, le Centre communautaire juridique de Québec (le Centre) et la Commission des services juridiques (la Commission) sont intervenus et ont fait à l'audience des représentations au nom de l'appelante et en leurs noms.

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGR3

Les moyens soutenus se résument comme suit: l'avocat avait-il accepté de représenter l'appelante en vertu d'un mandat d'aide juridique et avait-il le droit de décider que madame Poulin n'était plus admissible à l'aide juridique alors que la loi prévoit que l'attestation d'admissibilité relève exclusivement du directeur général d'une corporation régionale d'aide juridique ou encore d'un Comité de révision.

L'appelante plaide qu'en tout temps elle était bénéficiaire de l'aide juridique et donc dispensée du paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et que, comme le directeur général de la corporation régionale n'avait ni refusé ni retiré l'aide juridique, l'appelante n'a jamais cessé d'en être bénéficiaire.

Les intervenants ajoutent que le directeur général aurait vraisemblablement conclu que l'article 69 ne s'appliquait pas en l'espèce et n'aurait pas retiré son attestation.

Les intimés plaident que l'avocat a refusé le mandat qui lui était proposé par le bureau d'aide juridique et que la Loi sur l'aide juridique étant une loi d'exception au principe de la liberté contractuelle, l'avocat qui refuse un mandat d'aide juridique a le droit de conclure une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires. Ils considèrent qu'en application de

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3

l'article 69 le directeur général aurait été obligé de refuser l'attestation.

.-.-.-.-.-.

L'article 1 a) de la Loi sur l'aide juridique définit le bénéficiaire comme une personne économiquement défavorisée qui reçoit l'aide juridique. L'article 2 précise l'expression personne économiquement défavorisée comme suit:

2. L'expression «personne économiquement défavorisée» signifie, aux fins de la présente loi, une personne à qui l'aide juridique peut être fournie comme besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q. c. A-16) ou, si elle n'est pas ainsi admissible, une personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance, suivant les critères établis par règlement en vertu du paragraphe a) de l'article 80.

[...]

L'article 62 précise qu'une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique, doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée ou au bureau accrédité et l'article 63 ajoute:

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3

63. Le directeur général doit, dans le cadre des règlements, accorder l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui établit la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique.

[...]

Dès que le directeur général délivre une attestation d'admissibilité, la personne devenue admissible bénéficie des services d'un avocat dont les honoraires et déboursés seront défrayés par l'aide juridique suivant sa Loi et les Règlements.

L'article 69 précise toutefois que le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat accepte d'agir comme procureur et de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires:

69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Le deuxième alinéa de l'article 69 fait voir que ce refus n'est pas nécessairement définitif ainsi:

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGR3

Toutefois, si ce requérant ne parvient pas à percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat si le requérant avait bénéficié de l'aide juridique, et si le directeur général estime que les circonstances l'indiquent, l'aide juridique peut lui être accordée, déduction faite du montant perçu, le cas échéant, avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa.

Et l'aide accordée peut être par la suite diminuée, suspendue ou retirée selon l'article 72:

72. L'aide juridique peut être diminuée, suspendue ou retirée en tout état de cause.

Le retrait prononcé en cours d'instance ou après jugement oblige la partie à rembourser à la corporation tous les débours et honoraires dont elle avait été dispensée.

La corporation verse à l'avocat ou au notaire, pour les services qu'il a rendus avant que la diminution, la suspension ou le retrait de l'aide juridique ne lui soit notifié, les montants auxquels il aurait eu droit s'il n'y avait pas eu cette diminution, cette suspension ou ce retrait.

En l'espèce, l'attestation a été émise et l'appelante est devenue bénéficiaire, et elle avait droit de recevoir dès lors les services de l'aide juridique. L'avocat a accepté de fait le mandat de représenter l'appelante. L'article 69 n'avait donc pas d'application. Il a cru, certes de bonne foi, que l'appelante avait perdu son statut de bénéficiaire du simple fait qu'elle réclamait une prestation compensatoire. Cette croyance était

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3

erronée, car la loi attribue de façon spécifique au directeur général le pouvoir de statuer sur toutes questions relatives à l'admissibilité d'une personne à l'aide juridique et il n'appartient pas à l'avocat de déterminer lui-même l'application des articles 69 ou 72.

Si l'aide juridique, une fois accordée, est retirée ou suspendue, une personne qui se croit lésée par une telle décision peut faire une demande de révision de la décision (article 74).

L'article 80 de la Loi prévoit l'adoption de règlements pour diverses fins et notamment au sous-paragraphe s:

s) déterminer les services juridiques pour lesquels la Commission ou une corporation doit exiger du bénéficiaire qu'il lui rembourse, **en tout ou en partie, en raison du droit ou du bien qu'il obtient**, les coûts de l'aide juridique fournie, fixer, pour chacun de ces services, le montant exigible ou les critères permettant de déterminer ce montant et établir, quant à ce remboursement, des modalités de paiement.

Le Règlement du remboursement des coûts de l'aide juridique, adopté en application de l'article 80 s) prévoit aux articles 1 et 2:

1. Dès qu'il en est informé, le directeur général d'une corporation d'aide juridique doit procéder à une nouvelle évaluation de la situation financière

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGR3

d'un bénéficiaire d'aide juridique lorsque ce dernier a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire et a bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat en matière alimentaire, matrimoniale, successorale, testamentaire ou de donation ou de services rendus par un notaire.

2. S'il constate que la valeur du bien ou que le droit de nature pécuniaire obtenu par le bénéficiaire aurait eu pour effet de le rendre inadmissible à l'aide juridique, le directeur général doit lui demander de rembourser un montant qui ne peut excéder celui qui correspond au coût du service établi conformément aux articles 6 et 7.

C'est donc à tort que les intimés prétendent que l'article 69 obligeait le directeur général à refuser l'émission d'une attestation. Les intimés avaient le choix d'accepter ou de refuser le mandat d'aide juridique et dès qu'ils rendaient des services à une bénéficiaire, ils perdaient le droit de se faire payer autrement que par l'aide juridique pour ces mêmes services (article 60). Si par la suite, le Règlement trouvait application, il appartenait au directeur général d'en décider et de même, s'il y avait lieu de retirer ou suspendre l'aide juridique accordée. L'admissibilité n'ayant pas été révisée, l'appelante demeurait bénéficiaire de la Loi sur l'aide juridique.

Même en matière matrimoniale, l'article 69 peut trouver application mais en l'espèce, l'attestation ayant été émise, il revenait au directeur général de la retirer ou la suspendre si les circonstances le justifiaient, ce qui ne fut pas fait.

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3

En conséquence, je propose donc d'accueillir le pourvoi avec dépens, de casser le jugement de première instance et de rejeter l'action des demandeurs-intimés avec dépens.


LOUISE MAILHOT, J.C.A.

CODE VALIDEUR = ECSB2KMGK3